

Direction de l'Administration
générale et de la réglementation
4ème bureau



A R R E T E n° 76/DIR/1 - 1067

ACCORDANT à la S.A. des CARRIERES DE LA MEILLERAIE (SACM)
siège social : 43, Bd Joffre à BOURG-la-REINE (92)
l'extension de l'autorisation préfectorale du 25 juin 1975
d'exploiter la carrière de la MEILLERAIE commune de
LA MEILLERAIE TILLAY (Vendée).

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Minier et notamment son article 106 et la loi
n° 70-1 du 2 janvier 1970,

VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvel-
lement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1975 autorisant la S.A.
des Carrières de la Meilleraie (S.A.C.M.) à exploiter à ciel ouvert
une carrière de diorite porphyrique sur la commune de LA MEILLERAIE-
TILLAY,

VU la demande du 4 août 1976 de la S.A.C.M. tendant à obtenir
l'autorisation d'étendre l'exploitation de cette carrière sur les
parcelles n° 63, 64, 65, 66 et 70 section A I d'une superficie de
1ha30a96ca,
67

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,
le demandeur entendu,

VU les rapports et avis de l'Ingénieur en Chef des Mines chargé
de l'Arrondissement Minéralogique de RENNES,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. L'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une
carrière de diorite porphyrique sur la commune de la MEILLERAIE
accordée à la S.A. des CARRIERES DE LA MEILLERAIE - siège social :
43, Bd Joffre à BOURG-la-REINE (92) par arrêté préfectoral du 25 juin
1975 est étendue aux parcelles n° 63, 64, 65, 66, 67 et 70 section A I
d'une superficie totale de 1ha, 30a, 96ca, figurant sur le plan au
1/2000e joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au
présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2. - L'autorisation d'exploiter ces parcelles est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3. - Les dispositions des articles 3 et 4 de l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 1975 susvisé sont également applicables dans le cadre de l'extension autorisée.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire général de la Vendée, le Sous-Préfet de FONTENAY-le-COMTE, le Maire de la MEILLERAIE-TILLAY, l'Ingénieur en chef des Mines, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement, le Conservateur régional des bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Maire de la MEILLERAIE-TILLAY, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée, inséré par extrait dans un journal régional ou local, aux frais du pétitionnaire et affiché en Mairie.

LA ROCHE-sur-YON, le 15 NOV. 1976

le préfet,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général

J. F. YAVCHITZ

Pour ampliation
Le Chef du Bureau
de l'Environnement



M ISAAC